

31

R A P P O R T

OBJET : RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS »

Le contrat d'assurance « Dommages aux biens » de la Ville de Metz arrive à échéance le 1er juillet 2010.

Le montant annuel de ce contrat s'élève à 809 330,31 € en 2009.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'engager une procédure de consultation par voie d'appel d'offres en vue du placement de ce risque pour une nouvelle période d'un an reconductible 4 fois au maximum.

En conséquence, la motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

MOTION

OBJET : RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS »

Le Conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

VU :

- le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- le Code des Marchés Publics, pris notamment en ses articles 26, 33 et 57 à 59,
- la loi n°95-127 du 8 février 1995 prise notamment en son article 8,

CONSIDÉRANT :

- que le contrat d'assurance « Dommages aux Biens» arrive à échéance le 01 juillet 2010 ;
- que le montant annuel de ce contrat s'élève à 809 330,31€ en 2009 ;
- que ce montant exprimé en Euros Toutes Taxes Comprises servira de base d'estimation pour le marché à lancer ;

DECIDE :

- de couvrir le risque d'assurance « Dommages aux biens»
- de recourir pour ce faire à des consultations menées conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, de préparer, d'engager et de prendre toute décision, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour mener à bien la procédure de marché public par voie d'appels d'offres ouvert en vue du placement du risque « Dommages aux biens »

RENOVIE à la Commission d'Appels d'Offres, seule compétente, le soin de désigner les attributaires des marchés correspondants ;

AUTORISE :

- Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce contractuelle se rapportant à cette prestation, notamment le marché après attribution par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que le ou les avenants éventuels conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, dans le cadre des dispositions de la loi du 8 février 1995 et dans les limites des crédits alloués ;
- Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant et à procéder au paiement des sommes correspondantes ;

IMPUTÉ ces dépenses sur les divers chapitres et articles correspondants au budget de l'exercice concerné.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Olivier PAYRAUDEAU